

## RAPPORT N°5 : PART INTERCOMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vu l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme définissant les objectifs que doivent atteindre les collectivités en matière d'urbanisme ;

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme qui permet aux communes ou communautés de communes d'instituer la taxe d'aménagement afin de contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article 101-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération 2022-10-23 du Conseil communautaire d'Ambert Livradois Forez adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 2022 en vertu de la modification de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme par l'article 109 de la loi de finance 2022 qui instaurait l'obligation de reversement à la communauté de communes d'une partie de la taxe « *...compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences...* » ;

Attendu que la Loi de finances rectificative pour 2022 (Loi n°2022-149 du 1<sup>er</sup> décembre 2022) est revenue sur l'obligation de partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes avec leur intercommunalité, rendant ce reversement facultatif ;

Il avait été décidé lors du Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> décembre 2022 que la part de taxe d'aménagement reversée au profit de la communauté de communes soit de 0% pour 2023 et de créer une commission temporaire de travail composée de 4 élus afin de bien appréhender le contexte et les enjeux, d'échanger avec les communes concernées et d'élaborer enfin une proposition qui puisse être acceptable pour les communes et conforme à la loi.

Au regard de l'évolution des textes réglementaires, il est à nouveau possible pour les communes de conserver l'intégralité de la taxe d'aménagement ; ce qui rend caduque la délibération susvisée.

Sur proposition du Président,

### **Délibération,**

il vous est proposé :

- de rapporter la délibération n°2022-10-23 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 prévoyant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes ;
- de dire que les communes pourront continuer à percevoir l'intégralité de la taxe d'aménagement instituée sur leur territoire.